

---

## Directive du Décanat SSP 3.8 Demande de congé

---

Textes de référence : art. 92 à 97 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL), Directive 3.2 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux taxes et délais

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

- Article 1 Formulation**  
Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Article 2 Objet**  
La présente Directive a pour but de définir la procédure appliquée en cas de demande de congé.
- Article 3 Définition du congé**  
Conformément à l'art. 92 du RLUL, le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne.
- Article 4 Délais et dépôt d'une demande de congé**  
L'étudiant qui souhaite obtenir un ou deux semestres de congé dépose sa demande au moyen du formulaire de demande de congé auprès du secrétariat des étudiants de la Faculté des SSP dans les délais prévus à l'art. 15 des Directives de la Direction 3.2 en matière de Taxes et délais.  
  
Aucun dépôt tardif n'est accepté, sauf cas de force majeure avéré et attesté.
- Article 5 Formes de congé**  
Conformément aux art. 93 et 97 du RLUL, le congé peut être complet ou restreint. Le Décanat de la Faculté décide de la forme du congé.  
  
En cas de congé complet, l'étudiant ne peut acquérir aucun crédit ECTS et, en conséquence, ne peut présenter aucun examen. Le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.  
  
En cas de congé restreint, l'étudiant peut se présenter à des examens et acquérir des crédits ECTS. Le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études.
- Article 6 Motifs de congé**  
Conformément à l'art. 94 du RLUL, le congé peut être accordé aux motifs suivants :
- a. fréquentation de cours dans une Haute école suisse ou étrangère,

- en dehors d'un programme de mobilité ;
- b. accomplissement d'un stage pratique ;
- c. préparation d'un examen ;
- d. engagement particulier au service de la communauté universitaire ;
- e. accomplissement d'un service militaire ou civil ;
- f. grossesse, maternité ou raison médicale dûment attestée.

Les motifs d'accomplissement d'un stage pratique dans le cadre d'un programme d'études et de préparation d'un examen ne peuvent donner lieu qu'à l'octroi d'un congé restreint.

Les demandes pour d'autres motifs peuvent donner lieu à l'octroi d'un congé complet ou restreint. Chaque demande est étudiée individuellement eu égard aux pièces fournies.

Les demandes de congé faites aux motifs mentionnés aux lettres a, b, d, e et f doivent être accompagnées de pièces justificatives au regard de la situation, faute de quoi elles seront refusées.

Les demandes de congé faites au motif de préparation d'un examen sont réservées aux étudiants qui ont terminé tous les enseignements, ateliers de mémorants et colloques de recherche compris. Il n'est pas accordé de congé aux étudiants auxquels il resterait des ateliers de mémorants ou colloques de recherche à réussir.

#### **Article 7**

##### **Nombre maximal de semestres de congé**

Selon l'art. 92 du RLUL, le nombre total de semestres de congé est de un ou deux semestres.

#### **Article 8**

##### **Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 10 novembre 2016